

ACCORD RELATIF AU DROIT AU CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE DES SALARIES INTERIMAIRES (IDCC 2378)

Préambule

Eu égard aux particularités du statut des salariés intérimaires, les partenaires sociaux de la branche ont décidé, par avenant n°2 du 21 juillet 2017 à l'accord sur la formation professionnelle du 26 septembre 2014, d'adapter les modalités de mise en œuvre du droit au congé de formation économique sociale et syndicale, en créant une portabilité conventionnelle durant laquelle le salarié intérimaire conserve l'exercice du droit au congé sous certaines conditions.

Cet avenant n°2 a été abrogé par l'accord du 29 novembre 2019 en faveur du développement des compétences et des qualifications des salariés de la branche du travail temporaire tout au long de leur vie professionnelle qui prévoit l'engagement des partenaires sociaux de branche de se réunir en vue de maintenir la portabilité conventionnelle du droit au congé de formation économique sociale et syndicale au bénéfice des salariés intérimaires .

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la branche conviennent par le présent accord, de rétablir cette portabilité conventionnelle du droit au congé de formation économique sociale et syndicale sur la base des anciennes dispositions issues de l'avenant n°2 précité.

En conséquence, les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 – Modalités d'exercice du droit au congé

En raison de l'alternance des périodes travaillées et des périodes non travaillées, le droit au congé de formation économique sociale et syndicale des salariés intérimaires s'exerce obligatoirement en dehors d'une mission.

Le droit au congé pourra toutefois s'exercer durant la mission dans les seuls cas suivants :

- Pour les salariés intérimaires titulaires d'un CDI intérimaire
- Pour les salariés intérimaires délégués dans le cadre d'une mission d'au moins 3 mois.

Article 2 – Mise en place d'une portabilité conventionnelle du droit au congé

Afin de tenir compte des spécificités du travail temporaire, les partenaires sociaux conviennent de créer une portabilité durant laquelle le salarié intérimaire conserve le bénéfice du droit au congé de formation économique sociale et syndicale.

Ainsi, le salarié intérimaire qui remplit la condition d'ancienneté de 455 heures au sein de la branche au cours des douze derniers mois consécutifs, a droit sur sa demande, et en dehors d'une mission, à un ou plusieurs congés de formation économique, sociale ou syndicale.

L'ancienneté de 455 heures intègre un « équivalent temps » de l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant à 10% des heures rémunérées.

ACCORD RELATIF AU DROIT AU CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE DES SALARIES INTERIMAIRES

DS
AW

DS
LS

DS
AL

DS
LS

DS
AM

DS
TD

DS
GL

Les heures à prendre en compte pour l'appréciation de l'ancienneté sont :

- les heures de travail effectif effectuées pendant la période de référence ;
- les heures assimilées aux heures de travail effectif limitativement énumérées ci-après :
- les heures chômées payées à l'occasion des jours fériés, congés pour événements familiaux, congés de naissance et d'adoption, d'intempéries et d'activité partielle,
- les heures chômées du fait de maternité, de maladie ou d'accident indemnisées ou non,
- les heures restant à courir jusqu'au terme initialement prévu, en cas d'interruption de mission avant l'échéance du contrat du fait de l'entreprise utilisatrice, lorsque l'entreprise de travail temporaire n'a pas été en mesure de proposer une nouvelle mission au sens de l'article L. 1251-26 du Code du Travail,
- les heures correspondant à des contrats de mission-formation dans les conditions réglementaires et conventionnelles relatives à la formation professionnelle continue,
- les heures correspondant à des congés de formation syndicale, économique et sociale, de formation prud'homale, de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,
- les heures rémunérées pour l'exercice de tous mandats de représentation du personnel ou syndical y compris dans des organismes non liés à la branche, ainsi que pour les commissions paritaires et les commissions mixtes de la profession.

Article 3 – Rémunération du congé

Durant le ou les congés de formation économique sociale ou syndicale, le salarié intérimaire est titulaire d'un contrat de mission formation tel que prévu à l'article 1251-57 du code du travail.

Le salarié intérimaire bénéficiaire du ou des congés de formation économique sociale et syndicale perçoit une rémunération versée par l'employeur selon les modalités fixées à l'article L. 2145-6 du code du travail.

Article 4 - Durée du congé

La durée totale des congés de formation économique sociale et syndicale pris dans l'année est au maximum de :

- douze jours pour les salariés intérimaires ;
- dix-huit jours pour les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales et les animateurs des stages et sessions.

Article 5 – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à sa date de signature.

Article 6 – Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L.2232-10-1 du code du travail.

ACCORD RELATIF AU DROIT AU CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE DES SALARIES INTERIMAIRES

DS
AW

DS
LS

DS
AL

DS
LS

DS
AM

DS
TD

DS
GL

Article 7 – Suivi de l'accord

Le présent accord sera suivi annuellement par les partenaires sociaux de la branche au sein de la CPPNI.

Article 8 – Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du code du travail.

Article 9 – Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6, L.2261-1 et D.2231-2 du code du travail ainsi que des formalités nécessaires à son extension.

Fait à Paris, le 6 novembre 2020 en un exemplaire original signé électroniquement

CFDT- Fédération des services

DocuSigned by:
Laurence Segura
717D34B164BB4F8...

CFTC-INTERIM

DocuSigned by:
Agnès MARCHAT
3691D0C76F94401...

CFE-CGC-FNECS

DocuSigned by:
Tania DAUCHY
8E5D211FBD6E4CC...

CGT-INTERIM

DocuSigned by:
Alain Wazmann
2F5FB14D133542E...

Force Ouvrière

DocuSigned by:
Cathy SIMON
D17438D9BA84418...

UNSA - Fédération commerce et services

DocuSigned by:
Ousmane Cissakho PO Fatima HRAKI secrétaire Générale
40DE5BFBC2A94C1...

PRISM'EMPLOI

DocuSigned by:
Gilles Lafon
72DBB110DCEB493...

ACCORD RELATIF AU DROIT AU CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE SOCIALE ET SYNDICALE DES SALARIES INTERIMAIRES

DS DS DS DS DS DS DS
AW *LS* *OC* *CS* *AM* *TD* *GL*